

## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réser au Monite belg



## éposé / Reçu le

2 7 FEV. 2019

au greffe du tribu Graffe l'entreprise Lfrancophone de Bruxelles

 $N^{\circ}$  d'entreprise : O721.619.028

Dénomination

(en entier): A.F.M Consulting

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Adresse complète du siège : Chaussée de Haecht 708 - 1030 Schaerbeek

Objet de l'acte: Constitution

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

Le 28 janvier 2019

Comparaissent:

**ENTRE LES SOUSSIGNES:** 

Monsieur Nour-Eddine Aloialiti, domicilié au 708 Chaussée de Haecht à 1030 Bruxelles Madame Halima Lazraq, domicilié au 708 Chaussée de Haecht à 1030 Bruxelles

## I. CONSTITUTION

Ils constituent une société en Commandite Simple régie par les règles suivantes sous la dénomination « A.F.M Consulting » dont le siège social sera établi au 708 Chaussée de Haecht à 1030 Bruxelles, au capital social de cinq cents euros (500,00€) représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, qui sont souscrites en espèces et au pair comme suit :

- Monsieur Nour-eddine Aloialiti, nonate neuf (99) parts sociales, associé commandité de la société ; - Madame Halima Lazraq, une (1) part sociale, Associée commanditaire de la société.

Soit ensemble cent (100) parts sociales.

Les comparants déclarent et reconnaissent que la libération a été constatée pour les montants respectifs.

II. STATUTS

Ils arrêtent les statuts de la société comme suit :

Article 1 - Dénomination.

La société revêt la forme d'une société en commandite simple.

Article 2 - Siège social.

Le siège social de la société est établi au 708 Chaussée de Haecht à 1030 Bruxelles. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision des gérants. Des dépôts et succursales pourront être établis partout où les gérants le jugeront utile.

Article 3 - Objet.

La société a pour objet, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement ;

- A) à toutes prestations de services et tous mandats sous forme d'études, d'organisation, d'expertises, d'actes techniques, de conseils et d'avis financiers, techniques, commerciaux, administratifs au sens le plus large du terme et à la fourniture d'études de marchés et d'organisation en matière financière, commercial ou technique ;
- B) à la fourniture de tous travaux administratifs et de secrétariat, la facturation pour compte de tiers ainsi que la fourniture de tous services dans le domaine financier et informatique ;
- C) de concevoir, d'étudier, de promouvoir et de réaliser tous projets financier, bureautiques et tout ce qui s'y rapporte;
- D) le management consulting, comprenant le conseil et l'assistance en matière de stratégie, de gestion d'entreprise, d'organisation et innovation, le conseil en gestion des ressources humaines, techniques, financières

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

et informatiques, dans les secteurs privés et publics, dans les activités industrielles, commerciales ou de services ; en général et de la santé ;

E) le développement des ressources humaines et de la performance, comprenant l'analyse et la constitution d'équipes dirigeantes, l'organisation de consultations individuelles et de séminaire de groupe, la mise sur pied d'évènements et de formations :

G) pour son propre compte, toutes activités et opérations se rapportant à la constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier et la location-financement de biens meubles et/ou immeubles aux tiers, notamment, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens meubles et/ou immeubles, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement, sont en relation avec ces objets et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens meubles et/ou immeubles;

La liste étant exemplative et non limitative.

Aux effets ci-dessus, la société pourra faire toutes opérations généralement quelconques, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, notamment en qualité de représentant, commissionnaire ou courtier, en tous lieux en Belgique et à l'étranger, de toutes les matières et suivants les modalités qui lui apparaîtront les mieux appropriées. Elle pourra de plus faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet.

Article 4 - Durée

La société a été constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - Capital

Le capital social a été fixé à cinq cents euros représenté par cent parts sans désignation de valeur nominale, et libéré en totalité.

Article 6

Les cessions de parts sociales entre vifs ou transmissions pour cause de mort, s'opèrent conformément aux dispositions régissant les sociétés commerciales.

Articles 7

La société sera administrée par un ou plusieurs gérants portant le titre de commandité.

La durée de leurs fonctions n'est pas limitée.

Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances ainsi que pour faire autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Ils ont de ce chef la signature sociale et peuvent agir ensemble ou séparément.

C'est l'assemblée qui, à la simple majorité des voix, déterminera le montant des rémunérations fixes et proportionnelles qui seront allouées aux gérants et portées aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentations, voyages et déplacements.

Les gérants peuvent, dans leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité, par des mandataires de leur choix, pourvu que ces pouvoirs ne soient pas généraux.

L'assemblée générale pourra à la simple majorité des voix, décider de confier la gestion

journalière de la société à un mandataire, associé ou non.

Article 8 - Responsabilité

La responsabilité des associés commanditaires est limitée au montant de leur souscription.

Ils sont tenus sans solidarité ni indivisibilité.

Article 9

L'assemblée générale des associés commanditaires aura lieu de plein droit au siège social ou en tout autre lieu à désigner dans les convocations le deuxième mardi du mois de Mai à dix-neuf heures.

Elle délibèrera d'après les dispositions prévues aux dispositions du code des sociétés. L'assemblée sera d'autre-part convoquée par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige.

Article 10

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 11

L'excédent favorable du bilan déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société et encore réparti comme suit:

Cinq pour cent (5%) affectées à la constitution d'un fond de réserve légale, jusqu'à que celui-cì atteigne un dixième du capital social ; le solde partagé entre les associés suivant le nombre de parts sociales.

Toutefois, les associés pourront décider en assemblée que tout ou une partie de ce soide sera reporté à nouveau ou affecté à un fonds de réserve extraordinaire ou à l'attribution de tantièmes au profit de la gérance.

Article 12

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Elle pourra l'être anticipativement à sa durée, par décision de l'assemblée générale.

En cas de dissolution, la liquidation s'opérera par les soins de la gérance, à moins que l'assemblée ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et émoluments.

Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et des charges de la société, sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives.

Réservé au Moniteur belge

## DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

A.Premier Exercice social

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera ce jour pour finir le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

B.Première assemblée

La première assemblée générale ordinaire se réunira en deux mille vingt

C.Gérant

Les statuts étant arrêtés, les comparants déclarent se réunir en assemblée générale et décident de ne nommer qu'un seul gérant et désignent en cette qualité et pour une durée indéterminée avec les pouvoirs les plus étendus que la loi lui confère :

Monsieur Aloialiti Nour-Eddine, prénommé, qui accepte.

Son mandat sera exercé à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

DONT ACTE.

Déposé simultanément : acte de constitution du 28/01/2019

Aloialiti Nour-Eddine Gérant

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »),